



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADELME

COMMUNIQUÉ

Pour diffusion immédiate

RÈGLEMENT 2022-01 FIXANT LE TAUX DES TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES ET SPÉCIALES AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2022

Attendu qu'en vertu de l'article 954-1, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année financière et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Attendu qu'en vertu de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil a adopté le règlement numéro 2015-07 pour autoriser le paiement des taxes foncières en cinq (5) versements pour tous les comptes ayant un solde de 300\$ et plus dont premier aura lieu 30 jours après la facturation.

Considérant que le conseil de la Corporation Municipale de Saint-Adelme a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu qu'un avis de motion et présentation du projet de règlement 2022-01 a été donné et le projet déposé par Madame la conseillère Johanne Thibault, à la séance ordinaire du 16 décembre conformément aux dispositions de l'article 956 du Code municipal;

En conséquence, il est proposé par Madame la conseillère Johanne Thibault et résolu d'adopter le règlement 2022-01 fixant le taux des taxes foncières générales et spéciales ainsi que les différents tarifs et compensations pour l'exercice financier 2022.

Article 1:

Le taux des taxes foncières générales est fixé à 1.1811\$/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les recettes reliées aux taxes foncières générales sont estimées à 443 022\$ pour l'année financière 2022.

Article 2 :

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2002-02 pour la recherche en eau à l'ensemble des contribuables à 0.00236/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les recettes reliées aux taux de taxes spéciales sont estimées à 886\$ pour l'année financière 2022.

Article 3 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, et ce, dans une proportion de **80%**, il est exigé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué à chaque immeuble, selon les données apparaissant à l'article 6.1 du règlement 2002-02, par la valeur attribuée à une unité. L'unité de référence qui égale (1) sera de 46.00\$.

Article 4 :

Le conseil fixe le taux de taxe spéciale pour alimentation en eau et réfection des services de distribution en eau potable et de la collecte des eaux usées selon le règlement 2008-12 à l'ensemble des contribuables 0.00855/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les recettes reliées aux taux de taxes spéciales sont estimées à 3 210\$ pour l'année financière 2022.

Article 5 :

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt décrété, et, ce, dans une proportion de 75% il est exigé par le règlement 2008-12 et il sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories identifiées à l'article 6.1, desservi par le réseau de distribution en eau potable existant, une compensation dont le montant sera de 154\$, multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité), tel que précisé à l'article 6.1, en regard des desdites unités.

Article 6:

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l'emprunt 2008-12 il sera prélevé pour chaque propriétaire d'un immeuble imposable appartenant à l'une des catégories, situé dans le secteur desservi par le réseau de collecte des eaux usées existant, une compensation dont le montant sera de 10\$ multiplié par un facteur (exprimé en terme d'unité), tel que précisé à l'article 6.1 du règlement 2008-12.

Article 7:

Le conseil fixe le taux de la taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2013-04 pour la dette de la borne sèche et la construction de la remise à l'ensemble des contribuables à 0.0121/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les recettes reliées aux taux de taxe spéciale sont estimées à 4 538\$ pour l'année financière 2022.

Article 8 :

Le conseil fixe le taux de taxe spéciale pour le service de la dette règlement 2017-01 décrétant l'exécution de travaux pour le redressement des infrastructures routières du 7^e Rang Ouest à l'ensemble des contribuables à 0.0422/100\$ d'évaluation imposable pour l'année 2022 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les recettes reliées aux taux de taxe spéciale sont estimées à 15 829\$ pour l'année financière 2022.

Article 9 :

Les tarifs de compensation pour l'aqueduc 2022 sont fixés à :

Résidence, logement, garage, restaurant, bar, cantine;	686\$
Dépanneur, épicerie, coiffeuse et autres commerces;	343\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 10 :

Les tarifs de compensation pour l'égout 2022 sont fixés à :

Résidence, logement, garage, restaurant, bar, cantine;	81.00\$
Dépanneur, épicerie, coiffeuse et autres commerces;	40.50\$

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 11 :

Le tarif de compensation pour la cueillette des ordures ménagères est fixé à :

Résidence, logement, commerce, chalet	62.00\$
---------------------------------------	---------

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par ce service.

Article 12:

Le tarif de compensation pour l'enfouissement sanitaire est fixé à :

Résidence, logement, commerce, chalet	85.00\$
---------------------------------------	---------

Ce tarif sera chargé aux contribuables desservis par le service de la cueillette des ordures ménagères.

Article 13:

Le tarif de compensation pour la vidange des boues de fosses septiques est fixé à 0.00\$ pour les résidences et les chalets.

Article 15 :

Ce présent règlement entrera en vigueur dans le temps prévu par la loi.

Avis de motion donné le 16 décembre 2021
Présentation du projet de règlement le 16 décembre 2021
Adoption du règlement le 10 janvier 2022
Avis publié le 13 janvier 2022

Josée Marquis, mairesse

Anick Hudon, directrice générale
et greffière-trésorière